



Identification : PM/2025-C-00281-SL

Émetteur : DG/CEAMAR/SMA/BALE
Repère support : SL

PROJET D'ACCORD-CADRE

**Prestation d'interprétariat en langue des
signes française (LSF) pour le CEA de
MARCOULE**

Indice	Date	Rédacteur	Approbateur	Approbateur Technique
0	04/2026	Sandra LECHEVALLIER	Thomas LYVINEC	Caroline HOUIZOT



Marché classifié Secret, sans détention

**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE MARCOULE
30207 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

ACCORD-CADRE N°: 4000XXXXXX / XXXXX

OBJET : Prestation de traduction en langue des signes française (LSF) pour le CEA de Marcoule

Entre,

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS 775 685 019, représenté par Madame Christine LAURENT-MATHIEU agissant en qualité de Directrice du Centre de Marcoule,

Ci-après dénommé "le CEA",

D'une part,

Et,

En cas de candidature individuelle

..... (**nom de la société**), Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**), au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par, agissant en qualité de,

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "*les Parties*".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

En cas de candidature en groupement

Le Groupement Momentané d'Entreprise (**Solidaire ou Conjoint**), composé comme suit :

..... (**nom de la société**), **1^{er} cotraitant, Mandataire Solidaire du Groupement**, Société.....
(**Forme de la société : SAS, SA...**), au capital de €, domiciliée au,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS
....., représentée par, agissant en qualité de,

Et,

..... (**nom de la société**), **2^{ème} cotraitant**, Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**),
au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par
....., agissant en qualité de,

Et,

..... (**nom de la société**), **3^{ème} cotraitant**, Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**),
au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par
....., agissant en qualité de,

ET,

..... (**Le soumissionnaire peut ajouter d'autres cotraitant en mentionnant les mêmes informations que celles demandées supra.**)

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "les Parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Clause relative à la classification.....	6
ARTICLE 2	Objet	6
ARTICLE 3	Documents contractuels	6
ARTICLE 4	Nature et etendue de l'accord-cadre	6
4.1	Prestations sur prix unitaires	7
4.2	Prestations optionnelles	7
ARTICLE 5	Modalités d'exécution	7
5.1	Modalités d'exécution des prestations sur prix unitaires	7
5.2	Modalités de levée des options	7
Modalité		8
5.3	d'exécution des prestations hors sites CEA	8
ARTICLE 6	Conditions financières	8
6.1	Montant plafond de l'accord-cadre	8
6.2	Détails des prix unitaires	9
6.3	Révision des prix	10
ARTICLE 7	Paiement du prix.....	10
7.1	Termes de paiement.....	11
7.1.1	Prestations sur Prix Unitaires	11
7.1.2	Révision de prix	11
7.2	Modalités de facturation	11
7.3	Régime fiscal	12
ARTICLE 8	Durée et délai	12
8.1	Durée de validité de l'accord-cadre	12
8.2	Durée d'exécution applicables aux prestations sur PU	12
Délais spécifiques relatifs aux prestations sur PU		12
8.3		12
ARTICLE 9	Pénalités	12
9.1	Pénalités pour mauvaise exécution du titulaire	13
9.2	Contrôle des exigences environnementales	13
9.3	Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	13
ARTICLE 10	Conditions particulières d'exécution	13
10.1	Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	13
10.2	Interlocuteurs	14
10.3	Respect par le titulaire de l'accord-cadre de la réglementation fiscale et sociale	14
10.4	Nomadisme et télétravail du Titulaire	14
ARTICLE 11	Ajout de prestations unitaires	15
ARTICLE 12	Indemnisation du Titulaire en cas d'annulation de commande	15
ARTICLE 13	Sous-traitance.....	16
ARTICLE 14	Clause de protection du secret de la défense nationale	16
ARTICLE 15	Compétence juridictionnelle	18

ANNEXE 1 : Clauses génériques	19
ANNEXE 2 : Clauses de protection des informations	21
ANNEXE 3 - Engagement de confidentialité & déclaration individuelle (*)	23
ANNEXE 4 : Plan contractuel de sécurité	24
ANNEXE 5 : Surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelée à travailler sur le site de Marcoule	25

PROJET

ARTICLE 1 CLAUSE RELATIVE A LA CLASSIFICATION

Le présent accord-cadre est classifié Secret sans détention d'information au sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Les prescriptions particulières de sécurité sont précisées dans le Plan Contractuel de Sécurité annexé à l'accord-cadre.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire réalise les **prestations d'interprétariat en langue des signes française, à destination des salariés du CEA de Marcoule en situation de handicap**.

Les prestations du présent accord-cadre sont assurées pour le compte de la Direction Générale (DG), Centre de Marcoule (MAR), Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales (SRHS).

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre, ses annexes et ses éventuels avenants, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Code de Sécurité de Marcoule *,
- Le cas échéant le Plan Contractuel de Sécurité N°26-008
- Le Cahier des Charges référencé DG/CEAMAR/SRHS/DIR/2026-DO0017 Indice 0 du 04/05/2026 et ses annexes, ainsi que les documents associés,
- Le Règlement applicable aux Entreprises Extérieures intervenant sur le site de Marcoule référencé CSAE PR 105 à l'indice en vigueur *,
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA dans leur édition du 1^{er} janvier 2022,
- Le Cahier des Clauses Sociales Particulières de janvier 2021,
- L'offre du Titulaire réf. du, à titre supplétif.

A renseigner par le soumissionnaire.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au CEA quelle qu'en soit la forme.

*Documents consultables sur le site <https://www.cea.fr/Marcoule/Pages/EE.aspx>

ARTICLE 4 NATURE ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de service mono-attributaire au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique.

La signature du présent accord-cadre ne confère aucune exclusivité au Titulaire, le CEA conservant la faculté de demander à tout autre opérateur économique de lui fournir des services identiques ou similaires à ceux objet du présent accord-cadre.

Son étendue est précisée dans le Cahier des Charges et ses annexes qui sont applicables sans restriction ni exclusion.

Les prestations, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation, conformément aux dispositions de l'article 39 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des exigences et fonctionnalités exprimées par le CEA dans le cahier des charges.

Ces prestations issues du cahier des charges, mentionné à l'article 2 supra, comprennent :

4.1 PRESTATIONS SUR PRIX UNITAIRES

Les prestations sur prix unitaires (PU) concernent les interventions d'interprétariat en langue des signes française, ses préparations et ses déplacements sur le site de Marcoule.

Les prestations sur prix unitaires devront intégrer l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la bonne exécution de celles-ci.

Ces prestations sur prix unitaires se dérouleront principalement en semaine, du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, des prestations pourront être programmées le week-end ou les jours fériés. Elles feront l'objet d'une majoration définie par le Titulaire.

Également, des prestations dites « de dernière minute » sont susceptibles d'être commandées au Titulaire dans des délais contraints, seulement 48h avant la tenue de l'évènement. Elles feront l'objet d'une majoration définie par le Titulaire.

4.2 PRESTATIONS OPTIONNELLES

- **Option 1** : prolongation des prestations pour 6 mois supplémentaires.
- **Option 2** : prolongation des prestations pour 6 mois supplémentaires.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION

5.1 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR PRIX UNITAIRES

Cet article concerne les prestations sur prix unitaires visées à l'article 4.1 supra.

Toute prestation sur PU, demandée par le CEA, donne lieu à l'émission d'un ordre de service (OS). L'ordre de service (OS) sera émis avec un préavis de 5 jours ouvrables avant le commencement des prestations, à l'exception des prestations commandées en urgences pour lesquelles le délai de préavis sera réduit à 48h.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations sans avoir reçu l'OS signé par une personne dûment habilitée à engager le CEA.

La réception des prestations est formalisée par un procès-verbal de réception des prestations signé par le CEA.

5.2 MODALITES DE LEVEE DES OPTIONS

Chacune des options visées à l'article 4.2 supra pourra être levée par le CEA par courrier ou courrier électronique avec un délai de préavis minimum de 15 jours calendaires.

Dans le cas où les options ne seraient pas levées par le CEA, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5.3 MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS HORS SITES CEA

Certaines prestations sont susceptibles d'être réalisées en dehors des sites nationaux du CEA.

Pour les prestations susceptibles d'être réalisées dans un périmètre excédant la zone géographique d'un des sites nationaux du CEA (au-delà de 50km autour du site), les déplacements feront l'objet d'un remboursement sur la base du barème présenté infra, après acceptation par le CEA des justificatifs adéquat.

1. Les frais engagés par le personnel des entreprises titulaires de marchés passés avec le CEA pour les déplacements en France, d'une durée inférieure à un mois, seront remboursés, dans la limite des plafonds ci-après définis, sur la base des frais réellement engagés et sur production des justificatifs correspondants :

	Déjeuner	Dîner	Nuitée en région parisienne	Nuitée en province
Montants plafonds toutes catégories de personnel confondues	20,20 €	22 €	130 €	110 €

Le tarif de la nuitée tient compte du petit-déjeuner.

Pour les déplacements d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, un coefficient d'abattement des plafonds de 20 % est appliqué sur l'ensemble des frais engagés.

2. Les indemnités kilométriques versées aux entreprises extérieures pour l'utilisation des véhicules de leur personnel sont les suivants :

Nombre de kilomètres parcourus	CATÉGORIE ET PUISSANCE FISCALE DES VÉHICULES				
	≤ 4 CV	5 CV	≥ 6 CV	Vélomoteurs (50 à 125 cm ³)	Motocyclettes (>125 cm ³)
	En euros TTC				
1 à 1000 kms/mois	0,32	0,35	0,37	0,08	0,12
Au-delà de 1000 kms/mois	0,15	0,17	0,18	0,08	0,12

Dans le cas où des déplacements ne seraient pas demandés par le CEA, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 MONTANT PLAFOND DE L'ACCORD-CADRE

L'ensemble des prestations est réalisé dans la limite d'un montant plafond de :

200 000,00 € HT
Deux cents mille euros hors taxes.

L'accord-cadre est échu dès lors que ce montant est atteint.

6.2 DETAILS DES PRIX UNITAIRES

Les prestations sur prix unitaires sont réalisées sur la base des prix forfaitaires et révisables suivants :

Prestations / Qualifications	Prix en € HT	Unité	Nature du prix
Prestations d'interprétation			
Réunion à haute technicité dans le domaine nucléaire sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Réunion à haute technicité dans le domaine du nucléaire en nomadisme ou télétravail	 € HT	heure	Révisable
Réunion / formation hors haute technicité sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Réunion / formation hors haute technicité en nomadisme ou télétravail	 € HT	heure	Révisable
Visite d'installation	 € HT	heure	Révisable
Réunion syndicale sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Réunion syndicale en nomadisme ou télétravail	 € HT	heure	Révisable
Réunion des instances représentative du personnel (CSE, CSSCT, commissions,,,) sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Séminaire ou autre événement collectif interne sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Séminaire ou autre événement collectif interne hors site CEA (hors frais de déplacement)	 € HT	heure	Révisable
Formation (sûreté, techniques ou procédés expérimentaux) ou colloque scientifique sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Formation (sûreté, techniques ou procédés expérimentaux) ou colloque scientifique hors site CEA (hors frais de déplacement)	 € HT	heure	Révisable
Événement institutionnel interne (ex : cérémonie des vœux, journée des familles)	 € HT	heure	Révisable
Prestation audiovisuelle et numérique sur Marcoule	 € HT	heure	Révisable
Prestation audiovisuelle et numérique en nomadisme ou télétravail	 € HT	heure	Révisable
Autres prestations			
Réunion de suivi avec la mission handicap en distanciel	 € HT	heure	Révisable
Pourcentage de majoration "week-end"		%	Révisable
Pourcentage de majoration "jours fériés"		%	Révisable
Pourcentage de majoration "urgence"		%	Révisable

A renseigner par le soumissionnaire.

Ce montant plafond ne constitue en aucune façon un engagement de dépense du CEA vis-à-vis du Titulaire. A ce titre, si le plafond n'est pas atteint, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

6.3 REVISION DES PRIX

Les prix visés aux articles 6.2 ci-dessus sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (_____ 2026), ce mois est appelé « mois zéro » (M0). **A renseigner par le soumissionnaire.**

Ils sont fermes pour la première année d'exécution puis révisables annuellement à compter de la date anniversaire de l'enclenchement de l'accord-cadre selon les modalités définies ci-dessous.

Le Titulaire transmet par écrit au Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule le calcul de la révision de prix pour l'année à venir, basé sur les formules définies ci-après :

$$P = P_0 \times \text{Coefficient de révision}$$

Avec :

$$\text{Coefficient de révision} = \left(0,05 + 0,75 \times \frac{ICHT Rev - TS}{ICHT Rev - TS_0} + 0,20 \times \frac{CPF 74.30}{CPF 74.30_0} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé,
P₀ = Prix aux conditions économiques du mois 0,

Et :

Nom de l'indice	Intitulé de l'index/indice et n° d'identifiant	Dates
ICHTrev-TS ₀	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Activités Services administratifs et soutien publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565196.	Mois de remise de l'offre (mois 0)
ICHTrev-TS ₁		Dernière valeur publiée au mois de la date d'anniversaire.
CPF 74.30 ₀	Index des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Services de traduction et interprétation, publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010766728.	Mois de remise de l'offre (mois 0)
CPF 74.30 ₁		Dernière valeur publiée au mois de la date d'anniversaire.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

Dans le cas où le coefficient de révision calculé est supérieur à 1,100, les parties peuvent convenir de se rencontrer pour déterminer une périodicité d'application de la formule temporairement plus adaptée au contexte économique. Ces nouvelles modalités seront formalisées par courrier contresigné des parties.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de cette dernière.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer la révision de prix sans demande préalable du Titulaire.

ARTICLE 7 PAIEMENT DU PRIX

Le prix comprend les appointements, salaires, frais de déplacement et de séjour du personnel, les charges sociales, le bénéfice, les aléas liés au déroulement de la prestation, et plus généralement, toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre.

7.1 TERMES DE PAIEMENT

Les prestations sont facturées sur procès-verbal signé sans réserve par le CEA.

7.1.1 Prestations sur Prix Unitaires

Le Titulaire présente ses factures conformément à l'échéancier suivant :

- Sous réserve de dispositions particulières prévues dans l'OS considéré, les prestations réalisées sont facturées TTC intégralement après acceptation sans réserve par le CEA des prestations et livrables, objet de la demande.

7.1.2 Révision de prix

Les termes de paiement définis supra s'entendent en prix non révisés (CE du « mois 0 »).

La révision de prix fait l'objet d'une ligne spécifique dans les factures émises par le Titulaire. Cette ligne indique le montant résultant du produit du taux de révision de prix accepté par le CEA dans les conditions de l'article 6.3 supra au montant total des prestations soumis à cette révision.

7.2 MODALITES DE FACTURATION

Conformément aux articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par **l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique** et devra être déposée sur le portail Chorus PRO avec les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**,
- Le code service : **VRH-C ou FMD-C** (sera précisé par le CEA lors de la finalisation du marché),
- Le numéro d'engagement ou le numéro du marché composé de 10 chiffres, indiqué en page 1 du présent marché.

Dans le cas où vous avez des questions relatives au dépôt de vos factures sur le portail Chorus, vous pouvez contacter : contact_demat@cea.fr

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives (PV) attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

En cas de Groupement momentanée d'entreprises (GME), le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures (conformément à l'article 27.2 des CGA).

Pour toute question relative au paiement des factures, le Titulaire peut s'adresser au service relance :

- Soit adresser un mail à l'adresse suivante : relances@cea.fr
- Soit appeler au 01 69 08 47 50

Afin de pouvoir traiter la demande, il est nécessaire de communiquer au service relance :

- Le nom de l'entreprise
- Ses coordonnées mail et téléphoniques
- Le numéro de marché ou de commande du CEA
- Le numéro de la facture, sa date et son montant.

Plus d'information sur le traitement de vos factures sur :

<https://www.cea.fr/entreprises/Pages/fournisseurs/factures-electroniques.aspx>

7.3 REGIME FISCAL

Le Marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. S'agissant de livraison de biens, la TVA est exigible au plus tard au moment du transfert de propriété. En cas de versement préalable d'un acompte portant sur des livraisons de biens, la TVA devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé, à condition que les biens soient désignés avec précision. S'agissant de prestations de service, chaque terme de paiement est assorti de la TVA. Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 8 DUREE ET DELAI

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification (T0).

8.1 DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations de l'accord-cadre peuvent être commandées à compter de **T0 (date de la notification de l'accord-cadre)**.

Les prestations s'exécutent à compter de **T0** pendant une durée de 12 mois exprimée comme suit :

Délai d'exécution = T0 + 12 mois

Suivi d'une prolongation optionnelle de l'accord-cadre de 6 mois, renouvelable une fois.

L'accord-cadre est échu dès lors que le montant plafond visé à l'article 6.1 supra est atteint ou à la fin de la durée visée supra.

8.2 DUREE D'EXECUTION APPLICABLES AUX PRESTATIONS SUR PU

Les prestations sur PU ne peuvent être commandées que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des prestations ainsi contractualisées ne pourra excéder 3 mois au-delà de la durée visée à l'article 8.1 supra.

Les prestations non achevées à cette date seront poursuivies aux conditions contractualisées jusqu'à l'exécution complète des obligations en découlant.

8.3 DELAIS SPECIFIQUES RELATIFS AUX PRESTATIONS SUR PU

Chaque Ordres de service fixe les conditions spécifiques de délais de réalisation des prestations auxquelles il se rapporte.

ARTICLE 9 PENALITES

La somme des pénalités ne peut dépasser 10% du montant des OS contractualisés

Les pénalités appliquées ne sont ni restituables, ni libératoires. Elles sont applicables immédiatement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans préjudice de plus amples dommages et intérêts.

9.1 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DU TITULAIRE

Une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté sera appliquée au Titulaire dans les cas suivants :

- s'il ne pouvait garantir la présence d'un interprète pour assurer les prestations commandées y compris en urgence ;
- en cas d'absence à une réunion de suivi contractuel ou périodique.

9.2 CONTROLE DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans les prestations du marché qui lui sont confiées. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et d'énergies, la maîtrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

Le Titulaire présentera dans une note qu'il remettra chaque année, les actions menées en matière environnementale en lien avec l'objet de la prestation.

Non-respect du délai de remise de la note relative aux actions menées en matières environnementales en lien avec l'objet de la prestation	50 € par semaine de retard à compter de la date anniversaire du T0
---	--

9.3 PENALITES POUR NON PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 10.1 infra et sous réserve que le Titulaire soit soumis à cette obligation, une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

10.1 PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

10.2 INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du marché, les parties désignent comme interlocuteurs :

	Techniques	Contractuels
Pour le CEA	Caroline HOUIZOT, Adjointe chef SRHS Tel : 04 66 79 60 20 Courriel : caroline.houizot@cea.fr	Sandra LECHEVALLIER, Acheteur, Tel : 04.66.79.66.53 Courriel : sandra.lechevallier@cea.fr
Pour le Titulaire	Nom, prénom, fonction Tel : Courriel :	Nom, prénom, fonction Tel : Courriel :

A renseigner par le soumissionnaire.

10.3 RESPECT PAR LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (cocontractant établi en France) ou à l'article D8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du Travail, et le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail),
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

10.4 NOMADISME ET TELETRAVAIL DU TITULAIRE

L'article 11.3 3 relatif à la protection des systèmes d'information (cybersécurité) des conditions générales d'achat du CEA (CGA dans leur édition de janvier 2022) et l'article 4.6.5 relatif au nomadisme et télétravail des prestataires de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du CEA (PSSI CEA référencé RSSN-SSI-01-01 11.3 disponible <https://ssi.intra.cea.fr>) sont applicables au présent marché.

Les exigences de sécurité incluant les conditions de nomadisme, de travail hors des sites CEA et de télétravail sont spécifiées dans le cahier des charges puis dans les clauses et/ou plan contractuel de sécurité du marché (conditions contractuelles du télétravail entre le salarié et son employeur, limite et planification des jours, continuité de la prestation).

Pour les prestations requérant l'utilisation des moyens informatiques du Titulaire, le marché prévoit la vérification de leur conformité en regard du niveau de protection ou de classification des informations échangées. Les traitements et échanges d'information doivent être conformes à la PSSI CEA et ses modalités d'application dont, en particulier l'instruction « Protection des informations ».

Pour les prestations ou opérations requérant l'accès aux réseaux ou aux ressources du CEA, l'usage d'un équipement fourni par le CEA est obligatoire.

Le télétravail (prévu au marché ou exceptionnel en cas de crise) requiert un poste CEA conforme et apte au télétravail ainsi qu'un compte nominatif CEA et les moyens d'authentification forte (MOBI-pass) et de chiffrement (badge INCA). Pour rappel, l'attribution d'un compte CEA est soumise à l'obtention d'un badge CEA (INCA si nécessaire).

Les salariés du Titulaire utilisateurs des moyens nomades du CEA s'engagent à :

- Respecter les conditions d'emploi des matériels et services fournis
- Ne pas raccorder le matériel à un réseau non CEA sauf à un équipement prévu pour permettre un accès Internet (Box 4G, Wifi...)
- Dès la connexion à Internet se connecter au VPN CEA (MOBI-Etendu) avant d'ouvrir une session sur le poste
- Ne connecter aucun support amovible non fourni par le CEA et qui ne serait pas dédié à la prestation. Les supports doivent intégrer le chiffrement par ZoneCentral et Zed
- Ne pas utiliser le matériel CEA pour une autre prestation que celle objet du marché
- Ne pas utiliser le matériel du CEA pour un usage privé
- Protéger l'équipement et les ressources du CEA de tout accès par un tiers non autorisé dans le cadre de la prestation (verrouillage du poste dès qu'il est laissé sans surveillance)
- Non utilisé le matériel du CEA est stocké sous clé dans les locaux du prestataire

Les actions d'administrations opérées depuis l'extérieurs des sites CEA sont réalisées à partir de postes dit « d'astreinte ». Les modalités d'utilisation et de connexion de ces postes sont détaillées dans l'instruction « Protection de l'AD ».

Le CEA se réserve le droit de procéder à des audits pour contrôler la bonne application des mesures

ARTICLE 11 AJOUT DE PRESTATIONS UNITAIRES

Lorsqu'un besoin de nouvelles prestations récurrentes apparaît en cours d'exécution du présent accord-cadre, en lien avec l'objet global de l'accord-cadre et en complément des prestations sur PU déjà prévues, les Parties peuvent convenir de la création d'un nouveau PU.

Ce nouveau prix unitaire est objectivé par comparaison avec les prix unitaires existants.

Dans tous les cas, le CEA formalisera cette modification :

- Soit par une lettre de gestion co-signée des parties dans la limite de 10 nouveaux prix unitaires pour la durée totale de l'accord-cadre.
- Soit par un avenant au marché, au-delà de cette limite

L'ajout de nouveaux PU n'a pas d'impact sur le montant plafond prévu à l'article 6.1 supra.

ARTICLE 12 INDEMNISATION DU TITULAIRE EN CAS D'ANNULATION DE COMMANDE

Si toutefois le CEA devait annuler l'exécution d'une prestation moins de 48h avant le démarrage de celle-ci, le Titulaire du présent accord-cadre sera en droit de solliciter une indemnisation correspondant à la moitié du montant total HT des prix unitaires non exécutés.

Le Titulaire devra alors en faire la demande écrite dans un délai de 7 jours calendaires suivant l'annulation des prestations. Celle-ci pourra se faire par courriel ou par voie postale avec accusé de réception, à sa convenance.

Sa demande sera accompagnée d'une facture détaillée portant indication des prix unitaires et du nombre d'heures annulés.

La demande complète (avec facture détaillée) devra être adressée à l'interlocuteur technique mentionné à l'article 10.2 du présent accord-cadre.

La facture devra également être déposée sur Chorus Pro conformément aux dispositions de l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable du CEA dans les conditions fixées à l'article 7 des CGA.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit joindre une demande d'acceptation de sous-traitance (formulaire en annexe du Règlement de Consultation).

Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

1. L'accord-cadre est classifié au niveau Secret au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations et Supports Classifiés (ISC) par le Titulaire.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des ISC auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre de l'accord-cadre, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'ISC et plus particulièrement :

- les articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- le code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- l'arrêté du 15 mars 2021 du Ministère des armées portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter l'accord-cadre, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation de l'accord-cadre et ayant à connaître des ISC doivent préalablement être habilités au niveau requis par le PCS. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement de leurs habilitations.
4. Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité de l'habilitation le permet, à faire habilitier un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution /de l'accord-cadre et pour toute sa durée, y compris

pendant les périodes estivales, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habilitier que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de l'accord-cadre. Il la communique au CEA à première demande de ce dernier et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par l'accord-cadre.

5. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des ISC auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

6. L'exécution de l'accord-cadre peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du PCS.
7. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées de l'accord-cadre, sauf autorisation préalable du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le PCS.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un PCS « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

8. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées de l'accord-cadre. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FCPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité (PCS).

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des ISC convenues avec le CEA et précisées par la FCPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500€ /jour de retard.

9. Toute violation ou inobservation par le Titulaire des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit de l'accord-cadre en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des du code pénal.

ARTICLE 15 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif territorialement compétent dont dépend le présent accord-cadre est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Marcoule,

En deux exemplaires originaux en cas de signature manuscrite et en un exemplaire électronique en cas de signature électronique,

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

Nom et Prénom :

Qualité :

Signature :

Nom et Prénom :

Qualité :

Signature :

ANNEXE 1 : CLAUSES GENERIQUES

1) Conditions d'accès au site de Marcoule

L'accès au site de Marcoule étant réglementé, pour chacun de ses salariés amenés à accéder sur le Centre de Marcoule, le responsable de l'Entreprise devra déposer ou envoyer à l'Accueil du Centre de Marcoule, à minima 15 jours ouvrés avant l'accès de ses salariés, un dossier de 1^{ère} demande d'accès.

Il pourra demander, par mail, la liste des documents à fournir : mar_accueil_cea@cea.fr

Le dossier complet et validé par le CEA sera envoyé à l'adresse ci-dessous :

**CEA MARCOULE
Accueil des Entreprises – Bât. N°419
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Tél. : 04.66.79.13.40

Tout dossier incomplet et non signé sera retourné.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution de la commande, les certificats et les habilitations requis pour tous les agents amenés à intervenir sur le site et à signaler toute modification intervenant en cours d'exécution de la commande. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par des salariés du Titulaire dépourvus des habilitations et certificats nécessaires.

2) Accès aux moyens de transport collectif du CEA Marcoule

Le CEA a mis en place différentes lignes de cars vers le site de Marcoule. Le personnel d'entreprises extérieures travaillant sur le Centre de Marcoule peut être autorisé à utiliser les moyens de transport collectif du CEA Marcoule sous réserve de la signature d'une convention avec le CEA et du paiement du coût d'utilisation indiqué dans ladite convention. Pour toutes questions sur les modalités et la réalisation de ladite convention, le Titulaire de l'accord-cadre doit transmettre sa demande par mail à l'adresse mar_transportdupersonnel@cea.fr

3) Jours de fermeture du Centre

Le CEA Marcoule est susceptible de fermer durant la durée d'exécution de l'accord-cadre. A titre informatif et non engageant, cela représente environ 12 jours par année civile.

4) Management qualité – Environnement – Santé – Sécurité

Management de la qualité (ISO 9001)

Le Titulaire appliquera les règles de qualité relatives à la norme ISO 9001 version 2015. Il établira un Plan de Management Qualité (PMQ) relatif aux prestations, qui sera soumis au CEA pour approbation lors de la réunion d'enclenchement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système et la conformité à la réglementation en vigueur (arrêté INB ou arrêté IANID). Par ailleurs, en application de l'arrêté INB ou arrêté IANID, le CEA réalise des actions de surveillance des intervenants

extérieurs pour vérifier le respect des exigences définies associées aux activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) des INB ou aux activités importantes pour la sûreté (AIS) des IANID. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité et les actions de surveillance effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du PMQ sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'accord-cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires, ni indemnité.

Environnement (ISO 14001)

Le CEA est responsable de la surveillance de l'environnement et de toute relation dans ce domaine avec les Parties prenantes extérieures au site de Marcoule. En particulier, le CEA fixe les objectifs à atteindre dans le cadre de l'application des dispositions de la norme ISO 14001.

Le Titulaire respecte les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les engagements volontaires du centre en matière d'environnement, il applique les procédures correspondantes, de manière à réaliser l'accord-cadre dans le cadre fixé à l'alinéa précédent.

Santé/Sécurité (ISO 45001)

Le Titulaire est informé que le CEA a mis en place un système de management de la santé, de la sécurité, dont la sûreté nucléaire est partie prenante, conformément aux prescriptions du référentiel ISO 45001.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du référentiel ISO 45001 dans le cadre des engagements du CEA en termes de santé et de sécurité.

5) Assurances

En complément de l'article 38.2 des Conditions Générales d'Achat, le Titulaire est informé que les plafonds de garantie et franchises de la police Multirisque souscrite par le CEA pour le Centre de Marcoule sont :

	Plafond de garantie	Franchise par sinistre
Dommage de nature conventionnelle	120 000 000 €	600 000 €
Dommage de nature nucléaire	120 000 000 €	15 000 000 €

ANNEXE 2 : CLAUSES DE PROTECTION DES INFORMATIONS

Obligation de confidentialité :

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent accord-cadre n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit accord-cadre en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre .

Gestion des informations du CEA :

L'exécution du présent accord-cadre peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- L'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitiel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'accord-cadre, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

Système d'information :

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'accord-cadre.

Engagement de confidentialité :

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports :

A l'achèvement de l'accord-cadre, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent accord-cadre.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE & DECLARATION INDIVIDUELLE (*)

A établir sur papier à en-tête de la société

Je soussigné(e),, né(e) le..... à
....., employé(e) de la société intervenant sur
le marché de la société précitée avec le CEA n°

"PRESTATION D'INTERPRETARIAT EN LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE (LSF) POUR LE CEA DE MARCOULE"

m'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, dont je pourrais avoir connaissance dans l'exercice de mes fonctions dans le cadre du marché précité.

En conséquence, je m'engage formellement à ne pas divulguer ou utiliser lesdites informations à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de mon activité professionnelle.

Par ailleurs, je m'engage expressément à ne jamais, même à titre de référence et de notoriété, communiquer ou publier en France et à l'étranger les informations dont j'aurai eu connaissance lors de l'exécution dudit marché.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la rupture du marché de ma société avec le CEA et/ou l'application de pénalités contractuelles sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

(*) Par ailleurs, j'atteste avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et être informé(e) que je n'ai pas, dans le cadre de ce marché, sous peines de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Fait à :

Le

Cachet de la société, nom et
signature du responsable de la société

Nom et signature de l'intéressé
précédé de lu et approuvé

ANNEXE 4 : PLAN CONTRACTUEL DE SECURITE

Le Plan Contractuel de Sécurité annexé au présent marché comporte 21 pages

ANNEXE 5 : SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL D'ENTREPRISE EXTERIEURE APPELEE A TRAVAILLER SUR LE SITE DE MARCOULE

La surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelé à travailler sur le site de Marcoule est exercée sous la responsabilité de l'entreprise. Ce personnel doit pouvoir présenter à la demande du CEA la fiche médicale d'aptitude (article D4624-47 du Code du Travail) délivrée par le médecin du travail de l'entreprise et attestant qu'il a suivi une visite médicale légale.

Les salariés d'entreprises extérieures appelés à travailler sous rayonnements ionisants (intervenant en zone contrôlée et donc classés A ou B) et ceux soumis à un risque particulier sur le site de Marcoule font l'objet d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, en application des articles R4624-22 et suivants du code du travail.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et le Laboratoire d'Analyses Biologiques de Marcoule (LABM) du CEA Marcoule réalisent pour le compte des entreprises extérieures, les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA, conformément à l'article R4513-11 du code du travail.

Le SPST via le LABM n'assure que l'évaluation de l'exposition interne liée à l'objet du marché (examens radiotoxiques de début et fin de chantier, suivis systématiques, prélèvements nasaux, anthroporadiométries, ...) demandé par le médecin du travail.

Les résultats des examens sont transmis au médecin du travail de l'entreprise extérieure.

Les frais correspondants à ces examens seront facturés par le CEA Marcoule selon les modalités décrites ci-après.

1/ GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs applicables pour chaque examen sont ceux en vigueur l'année de la réalisation des examens. Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sont définis ci-après par typologie d'examen.

Scénario	Examens	Coût unitaire en €HT
Systématique	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER SYST.	135,3 €
	SPECT. X POUMONS	248,0 €
	ACTINIDES FECES SYSTEMATIQUES	689,3 €
	TRITIUM URINES SYSTEMAT.	13,5 €
	URANIUM SELLES SYST. ACTIVITE	397,8 €
En cas d'Incident	NASaux - ALPHA SPR INCIDENT	14,5 €
	NASaux - BETA SPR INCIDENT	14,5 €
	NASaux - ALPHA SMT INCIDENT	14,5 €
	NASaux - BETA SMT INCIDENT	14,5 €
	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER INCID	135,3 €
	ACTINIDES FECES INCIDENT	689,3 €
	DETEC. X/GAMMA Blessure	141,7 €
	TRITIUM URINES INCIDENT	11,3 €
	Visite Médecin	60 €

2/ FACTURATION

Le CEA transmettra ses factures semestriellement à terme échu sur la base du récapitulatif des examens considérés par salarié de l'entreprise bénéficiaire, à qui le SPST du CEA Marcoule a adressé une convocation sur la période.

Les factures seront établies par le Service Financier et Contrôle de Gestion (SFCG) du CEA Marcoule et adressées par voie dématérialisée à l'entreprise extérieure.

Les factures seront réglées au CEA, par virement bancaire à la BNP Paribas – PARIS-AG-CENTRALE ENTREPRISES (00818), 9 – 11 rue Marivaux, 75002PARIS, IBAN : FR76 3000 4008 1800 0212 1622 127, SWIFT : BNPAFRPPXXX, dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de leur date d'émission

Les examens d'analyses de biologie médicale sont exonérés de TVA conformément à l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Tout retard dans le paiement de la facture donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'intérêts de retard calculés sur la base du taux légal multiplié par 3 ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Le décompte des pénalités débute le jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

3/ EVOLUTION TARIFAIRE

Les tarifs précités sont fermes pour l'année 2025 et seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,75 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,25 \times \frac{CPF\ 32.50}{CPF\ 32.50_0} \right)$$

dans laquelle :

P = Tarifs révisés pour l'année N+1,

P₀ = Tarifs applicables de l'année N.

ICHTrév-TS = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

ICHTrév-TS₀ = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50 = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50₀ = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.